

Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**01) N° 2301038****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur Mme P== épouse M==

GALY ET ASSOCIES
SELARL

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Mme P== épouse M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000180 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision individuelle de notification du groupe de fonctions RIFSEEP du 13 novembre 2019 de la responsable de la gestion des ressources humaines sur le ressort de la cour d'appel de Bordeaux fixant le montant mensuel de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à 490,19 euros, soit un montant annuel de 5 882,28 euros, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision individuelle de notification du groupe de fonction RIFSEEP en date du 13 novembre 2019 de la Responsable de la gestion des ressources humaines ; 3°) d'enjoindre à la Responsable de la gestion des ressources humaines de réexaminer sa situation et de fixer le montant annuel de l'IFSE à 6 300 euros dans une nouvelle décision individuelle de notification du groupe de fonction RIFSEEP avec une application rétroactive au 1er janvier 2019, et ce jusqu'au 31 décembre 2020, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et d'assortir cette injonction d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

02) N° 2301039

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme P== EPOUSE M==

GALY ET ASSOCIES
SELARL

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Mme P== épouse M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204177 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence de la directrice déléguée à l'administration inter-régionale judiciaire près la cour d'appel de Bordeaux sur sa demande du 12 mai 2022 tendant à ce que le montant annuel de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) soit fixé à 6 800 euros à compter du 1er janvier 2021 pour un travail à temps plein ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation née le 12 juillet 2022 du silence de la Directrice Déléguée à l'Administration Interrégionale Judiciaire près la Cour d'Appel de Bordeaux ; 3°) d'enjoindre à la Directrice Déléguée à l'Administration Inter-régionale Judiciaire près la Cour d'Appel de Bordeaux de lui attribuer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise minimale de 6 800 euros pour un travail à temps plein rétroactivement au 1er janvier 2021, d'assortir cette injonction d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

03) N° 2301052

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme D==

GALY ET ASSOCIES
SELARL

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Mme D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204178 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence de la directrice déléguée à l'administration inter-régionale judiciaire près la cour d'appel de Bordeaux sur sa demande du 12 mai 2022 tendant à ce que le montant annuel de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) soit fixé à 6 800 euros à compter du 1er janvier 2021 pour un travail à temps plein, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation ; 3°) d'enjoindre à Mme la directrice déléguée à l'administration Inter-régionale Judiciaire près la Cour d'Appel de Bordeaux de lui attribuer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise minimale de 6 800 euros pour un travail à temps plein rétroactivement au 1er janvier 2021, et l'assortir d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

04) N° 2301054

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme D==

GALY ET ASSOCIES
SELARL

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Mme D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000184 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision individuelle de notification du groupe de fonctions RIFSEEP du 13 novembre 2019 de la responsable de la gestion des ressources humaines sur le ressort de la cour d'appel de Bordeaux fixant le montant mensuel de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à 490,19 euros, soit un montant annuel de 5 882,28 euros, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision individuelle de notification du groupe de fonction RIFSEEP du 13 novembre 2019 de Mme la responsable de la gestion des ressources humaines ; 3°) d'enjoindre à Mme la responsable de la gestion des ressources humaines de réexaminer sa situation et de fixer le montant annuel de l'IFSE à 6 300 euros dans une nouvelle décision individuelle de notification du groupe de fonction RIFSEEP avec une application rétroactive au 1er janvier 2019, et ce jusqu'au 31 décembre 2020, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et l'assortir d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

08) N° 2401496 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. L==	Me DALBIN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT CLAR	CABINET PRIM GENY & THOMAS AVOCATS
	SOCIETE GASCONNE HLM DU GERS	CABINET PRIM GENY & THOMAS AVOCATS

M. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202492 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Clar a délivré à la société Gasconne d'HLM du Gers un permis de construire en vue de la rénovation d'un ensemble d'habitation et de l'aménagement de 6 logements, sur un terrain situé place de la Mairie, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du 28 avril 2022 et ensemble la décision implicite de rejet sur recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Clar et de la société Gasconne d'HLM du Gers la somme globale de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401925 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme P==	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme P== demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400603 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 du préfet des Pyrénées-Atlantiques lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

10) N° 2401926 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. K==	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. K== demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400599, 2400602 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation des arrêtés du 18 octobre 2023 et du 15 février 2024 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 10h45**Président** : Monsieur POUGET**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR****01) N° 2400657 RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. S== WEYL TAULET ASSOCIES
(WTA AVOCATS)

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00657 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX00970 du 22 juin 2023.

02) N° 2402982 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme O== SCP GARMENDIA -
MOUTON - KALIS
AVOCATS

Mme A== SCP GARMENDIA -
MOUTON - KALIS
AVOCATS

Mme A== SCP GARMENDIA -
MOUTON - KALIS
AVOCATS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX SARL LE PRADO -
GILBERT

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
GIRONDE
OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MEDICAUX SELARL BIROT MICHAUD
RAVAUT (64)

Mme O== et autres demandent à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 22BX00754 du 31 octobre 2024 rendue par la 2ème chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux, d'une part en remplaçant la somme de 188 894,07 euros par la somme de 232 390,19 euros concernant le poste de l'assistance tierce personne à titre permanent et la somme de 55 000 euros par la somme de 102 600 euros concernant le déficit Fonctionnel Permanent, d'autre part, en intégrant le poste de préjudice esthétique permanent indemnisé à hauteur de 3 750 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2402342

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur M. A== Me PERRIN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400846 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail ; 2°) d'annuler la décision de refus de délivrance de titre de séjour prise par le Préfet de la Gironde à l'encontre de M. A== le 4 août 2023 ; 3°) d'annuler l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le Maroc comme pays de renvoi du 4 août 2023 ; 4°) d'enjoindre aux services préfectoraux de délivrer à M. A== une carte de séjour mention « vie privée et familiale » et ce, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; 5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre aux services préfectoraux de réexaminer le dossier de M. A== dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail ; 6°) d'assortir votre injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard au titre des dispositions de l'article L. 911-3 du Code de Justice administrative ; 7°) de mettre à la charge du Préfet de la Gironde à verser à Me Perrin la somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 .

04) N° 2402956

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS
Défendeur Mme M== Me CHAABEN

Recours du préfet de la Vienne contre le jugement n° 2302241 du 5 décembre 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 19 juillet 2023 faisant obligation à Mme M== de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination duquel elle pourra être éloignée en cas d'exécution d'office.

05) N° 2202639

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur COMMUNE DE MIMIZAN REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur FEDERATION SEPANSO LANDES Me DUCOURAU
Mme D==
LES AMIS DE LA TERRE DES LANDES RUFFIE FRANCOIS
CABINET D'AVOCATS
Intervenant GROUPE MIRCO Me RIVIERE

La commune de Mimizan demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901133, 2000135 du 3 août 2022 du tribunal administratif de Pau, d'une part, en ce qu'il a annulé la délibération du conseil municipal de la commune de Mimizan du 13 décembre 2018 en tant qu'elle approuve le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, d'autre part, en ce qu'il lui a enjoint de réexaminer le classement du site du Parc d'Hiver.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2302563 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNE DE MIMIZAN	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	FÉDÉRATION SEPANSO LANDES Mme D== LES AMIS DE LA TERRE DES LANDES	Me DUCOURAU RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Intervenant	GROUPE MIRCO	Me RIVIERE

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n°23BX02563 en vue de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution du jugement n° 1901133, 2000135 du 3 août 2022,

07) N° 2302300 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme J==	Me ZAHEDI
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP)	CABINET LEMONNIER DELION GAYMARD RISPAL (LGDR)

Mme J== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201064 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a seulement annulé la décision du 5 juillet 2022 par laquelle le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée d'un an en ce qu'elle prend effet à une date antérieure au 8 juillet 2022 ; 2°) d'annuler la décision n° 2022-DRH-059 d'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée d'un an, en date du 5 juillet 2022, prise par le Président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ; 3°) d'enjoindre à l'Institut national de recherches archéologiques préventives de procéder au paiement de ses traitements dus depuis son exclusion à savoir le 7 juillet 2022, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'INRAP la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, outre les entiers dépens.

08) N° 2302950 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme F== M. F==	CABINET OCEANIS AVOCATS CABINET OCEANIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA PLAINE D'ARGENSON	Me GENDREAU

M. F== et Mme F== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101417 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2020 par lequel le maire de Plaine-d'Argenson a refusé de leur délivrer un permis de construire pour la construction d'un garage d'une surface de 98 m2 sur une parcelle cadastrée B0 243, sise 7 route des Champs, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre à la commune de Plaine-d'Argenson de leur délivrer le permis de construire sollicité en application des dispositions de l'article L911-1 et suivants du Code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Plaine-d'Argenson la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

09) N° 2401563

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. L==

Me GUYON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. L== interjette appel de la décision n°2402514 du 18 avril 2024 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a refusé d'annuler l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou pour lequel il établit être légalement admissible et l'a interdit de circuler sur le territoire français pour une durée de trois ans

10) N° 2402317

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme B==

Me CHRETIEN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403058 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et à interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et, d'autre part, d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour ou a défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant le réexamen de sa situation dans le délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle porte interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux années ; 3°) d'enjoindre à Monsieur le Préfet de la Gironde de délivrer à Mme B== le titre de séjour sollicité sur le fondement des dispositions des articles susvisés ou, sous huit jours, une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son droit au séjour, comme prévu à l'article L 512-2 du CESEDA sous astreinte de 150 par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Mme B== la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.